

Brochure n° 3066

**Convention collective nationale**

IDCC : 292. – **PLASTURGIE**  
**(ANCIENNEMENT TRANSFORMATION DES MATIÈRES PLASTIQUES)**  
**(19<sup>e</sup> édition. – Décembre 2005)**

AVENANT N° 2 DU 30 NOVEMBRE 2005  
RELATIF À L'ORGANISME PARITAIRE COLLECTEUR  
AGRÉÉ PLASTIFAF  
NOR : *ASET0650191M*  
IDCC : 292

PRÉAMBULE

Le présent avenant a pour objet de compléter et modifier certaines dispositions de l'accord du 9 février 1995 relatif à l'organisme paritaire collecteur agréé de la plasturgie PLASTITAF, en conformité avec l'accord de branche du 24 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie dans les entreprises de la plasturgie.

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 3 « Missions » est remplacé par les dispositions suivantes :

« PLASTITAF a pour mission de :

- collecter et gérer les fonds versés par les entreprises, quel que soit leur effectif, au titre du plan de formation, et répartir les fonds mutualisés correspondants.
- collecter, gérer les fonds versés par les entreprises, quel que soit leur effectif, au titre de la professionnalisation et du droit individuel à la formation (DIF) et répartir les fonds mutualisés correspondants.
- recueillir et diffuser les informations sur les moyens de formation existants.
- coordonner et adapter les moyens de formation selon les besoins de la profession et les intérêts des salariés.

- contribuer au développement d'actions de formation répondant aux besoins des entreprises et des salariés de la branche.
- mener, d'une façon générale, toutes actions susceptibles d'étendre et d'améliorer la formation professionnelle continue des salariés des entreprises de la plasturgie, dans le cadre des textes législatifs, réglementaires en vigueur et des textes conventionnels. »

## **Article 2**

L'article 14 « Siègne social » est modifié comme suit :

« Le siège social de PLASTITAF est situé 69-71, rue du Chevaleret, 75646 Paris Cedex 13. Tout changement du siège social intervient sur décision du conseil d'administration. »

## **Article 3**

Le point 2 « Missions du conseil d'administration » de l'article 15 « Conseil d'administration » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil d'administration a pour mission de :

- désigner et mandater un directeur général dont le rôle est de gérer PLASTITAF, et de présenter un compte rendu technique et financier au conseil d'administration ;
- fixer les priorités, les critères et les conditions de prise en charge des demandes de financement des actions de formation présentées par les entreprises ;
- fixer les critères et l'échéancier au regard desquels sont examinées les demandes de financement présentées par les entreprises, au titre de la professionnalisation et du DIF ;

Pour chaque fonds mutualisé (plan de formation pour les entreprises de 10 salariés et plus, plan de formation pour les entreprises de moins de 10 salariés) :

- fixer le pourcentage annuel des fonds, qui peuvent être affectés au financement des actions d'information et études ponctuelles, définies aux articles 10.2 4° et 10.3 du présent accord ; ces actions et études sont décidées par le conseil d'administration de PLASTITAF et/ou par accord de branche ;
- définir les actions d'information et études ponctuelles qui peuvent être engagées et financées par les sommes ainsi déterminées. »

## **Article 4**

L'article 20 « Les délégués de la plasturgie pour la formation » est modifié comme suit :

### Article 20

#### *Les délégués régionaux de PLASTITAF*

PLASTITAF assure un service de proximité, auprès des entreprises par l'intermédiaire des délégués régionaux de PLASTITAF constituant un réseau de délégations régionales.

Les délégués régionaux ont notamment pour mission :

- prendre connaissance des besoins et attentes spécifiques des entreprises en matière de formation professionnelle ;
- aider les entreprises à construire leur plan de formation et les assister dans la recherche d'organismes de formation adaptés à leurs demandes ;
- informer les entreprises du dispositif d'aide au développement de la formation professionnelle ;
- informer les entreprises des actions mises en œuvre par la branche visant le développement des qualifications des salariés et la transmission des compétences dans la plasturgie ;
- informer les employeurs sur les textes en matière de formation professionnelle continue ;
- participer à la mise en œuvre des projets en matière de formation professionnelle continue de la branche formalisés par des accords.

## **Article 5**

### *Formalités*

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur à la date de sa signature.

Il sera demandé l'extension ministérielle de l'accord.

Fait à Paris, le 30 novembre 2005.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

#### **Organisation patronale :**

Fédération de la plasturgie.

#### **Syndicats de salariés :**

Fédération secteur chimie CMTE-CFTC ;

Fédération chimie-énergie CFDT ;

Fédération nationale du personnel d'encadrement de la chimie CFE-CGC.